

**KISSANGOU Jean Philémon**

**Brazzaville le 20 Avril 2026**

kissangou@gmail.com

**Tél.066350505**

  
À

**PARQUET GENERAL**  
Arrivée le *le 20/04/26*  
Enreg. S/No... *58*.....

**Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dolisie  
(République du Congo)**

**Objet : Lettre de relance – Demande d'intervention pour l'exécution d'une décision de justice définitive**

**Monsieur le Procureur Général,**

Nous venons très respectueusement auprès de votre haute autorité, par la présente, effectuer une relance de notre correspondance en date du [indiquer la date de la première lettre], restée sans réponse à ce jour, relative à l'exécution de l'arrêt n°103 rendu le 02 juillet 2024 par la Cour d'Appel, devenu définitif.

En effet, comme exposé dans notre précédente lettre, la Cour d'Appel, par arrêt n°103 du 02 juillet 2024, a notamment :

- Annulé la décision du Tribunal de Première Instance de Youlou-Poungui ;
- Annulé la vente litigieuse ;
- Ordonné la réintégration de la parcelle dans la masse successorale de feu Mouanda Jean.

Cette décision, régulièrement signifiée aux parties, a acquis un caractère définitif depuis le 21 octobre 2024, date à laquelle nous avons obtenu le certificat de non-dépôt de pourvoi en cassation.

Malgré ce caractère définitif et exécutoire de 2024, nous constatons, à ce jour, que l'exécution de ladite décision n'est pas effective, notamment en ce qui concerne les réquisitions nécessaires à la démolition de la construction irrégulièrement érigée sur la parcelle concernée.

Par ailleurs, diverses procédures étonnement initiées par la partie adverse continuent de retarder l'exécution de cette décision pourtant définitive, notamment :

- Le jugement civil n°169 du 26 novembre 2025 déclarant irrecevable une nouvelle requête pour autorité de la chose jugée ;

- L'appel interjeté par Monsieur AKINA contre ce jugement, avec une audience tenue le 07 avril 2026.

Toutefois, ces nouvelles procédures, inopportunes de notre point de vu de non connaisseur ni du droit ni de la procédure, ne devraient nullement faire obstacle à l'exécution d'une décision devenue définitive et revêtue de l'autorité de la chose jugée.

C'est pourquoi, face à cette situation qui perdure depuis plusieurs mois, nous sollicitons respectueusement votre haute intervention, à où c'est nécessaire afin :

- De permettre l'exécution effective de l'arrêt n°103 du 02 juillet 2024 ;
- De faire respecter l'autorité de la chose jugée ;
- D'assurer le bon fonctionnement de la justice dans cette affaire.

Notre démarche s'inscrit dans le respect des institutions judiciaires et dans la volonté de voir appliquée une décision rendue par la justice de notre pays.

Dans l'attente d'une suite favorable à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur Général, l'expression de notre très haute considération.

Monsieur Kissangou Jean Philémon

